



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau Impact sur les milieux
aquatiques ou sécurité publique

**Arrêté n° 40-2018-00090 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et
suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement concernant**

le programme pluriannuel de gestion du courant de Soustons

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et L.211-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016-2021 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/15 portant mise en conformité des statuts du syndicat Mixte de Rivières Côte Sud ;

Vu la demande présentée par SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD, sis Allée des camélias BP44 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représenté par Monsieur Lapebie, son président en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le programme pluriannuel de gestion du Courant de Soustons ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 30 Mars 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments en date du 15/04/2019 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 10 avril 2018 ;

Vu les avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Soustons Azur en date du 21/05/2019 et l'AAPPMA de Seignosse en date du 16/09/2019 ;

Vu les demandes d'avis du 22/05/2019 adressées aux conseils municipaux des communes de Azur, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau et Herm et au conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2019/561 en date du 21 mai 2019 portant ouverture de

l'enquête publique entre le 17/06/2019 et le 18/07/2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/08/2019 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 8/10/2019 ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale et son courriel en réponse du 28/10/2019 ;

Considérant que les « activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L211-7, L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le courant de Soustons appartient au domaine public fluvial de l'aval du lac de Soustons à l'océan ;

Considérant que les actions envisagées dans le plan pluriannuel de gestion relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que le syndicat mixte des rivières Côte Sud dispose de la compétence gestion des milieux aquatiques et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que la restauration des cours d'eau et des zones humides, tout comme la qualité des peuplements rivulaires, ont un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le syndicat mixte de Rivières Côte Sud contribuent à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor (FR7200712), zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) et zones humides de Moliets, la Prade et Moïsan (FR7200718) ;

Considérant les mesures de réduction prises pour limiter les incidences sur les espèces protégées ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du PPG ne modifient pas l'aspect ou l'état des sites classés présents dans le périmètre d'intervention : étangs girondins et landais (SCL0000608), étang de Moliets (SCL0000636), étang de la Prade (SCL0000637), étang de Moïsan (SCL0000638), étang de Soustons et son ilot (SCL0000639), étang de Soustons (abords) (SCL0000640), étang d'Hardy (SCL0000642) et rives de l'étang blanc et Hardy (SCL0000644), et ne sont donc pas soumis à autorisation spéciale préalable ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant qu' aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD, sis Allée des camélias BP44 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représenté par son président, monsieur Lapebie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le programme pluriannuel de gestion du Courant de Soustons tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les études et travaux définis dans le PPG sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion comprend l'intégralité des cours d'eau du bassin versant du courant de Soustons.

Les 9 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion sont : Azur, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau et Herm.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062 A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR: DEVL1404546 A

<p>3.2.1.0</p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486 A</p>
-----------------------	---	--------------------	---

Article 4 : Description du plan pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du courant de Soustons établi par le bénéficiaire répond aux problématiques du territoire. Il s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les actions à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre :

- d'un traitement de la végétation (entretien de la ripisylve / gestion des embâcles / régénérescence et plantation / gestion des espèces invasives) ;
- d'actions sur les berges (suppression de protection / reprofilage / retalutage / protection) ;
- d'actions sur le lit mineur (création de banquettes / implantation d'épis / renaturation) et les ouvrages ;
- d'un suivi de la qualité des eaux (suivis physico-chimiques, bactériologiques et des cyanobactéries) ;
- du lancement et du suivi de différentes études liées à la restauration de milieu.

L'intervention du bénéficiaire reste conditionnée au suivi général des cours d'eau et est adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans les sous-sections ci-dessous. Les prescriptions spécifiques sont précisées dans le titre 3.

L'ensemble des travaux à entreprendre doit être conforme aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Il est réalisé en régie ou par une structure spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

La description, la localisation, le phasage des études et travaux ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre pendant la phase de travaux prévus dans le plan pluriannuel de gestion sont indiqués dans le dossier du bénéficiaire.

Tout site non indiqué dans le dossier initial devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener. Le bénéficiaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

4-1 Traitement sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux d'intérêt général

Le bénéficiaire met en œuvre des travaux de traitement sélectif de la ripisylve afin de maintenir cette dernière dans un bon état sanitaire, voire de la régénérer et/ou empêcher la formation d'embâcles. La sélection des sujets à traiter doit permettre de préserver la diversité des espèces et des âges, tout en limitant les coupes aux sujets qui le nécessitent.

Les travaux sont réalisés par tranche annuelle.

Les interventions relèvent des techniques de bûcheronnage sélectif conformes aux règles de l'art en la matière. Ce traitement autorisé de la ripisylve se caractérise par la mise en œuvre :

- d'un abattage sélectif : arbres malades, sous cavés, inadaptés ou qui dépérissent ;
- d'un élagage et/ou d'un recépage : rétablissement du port des arbres déséquilibrés par allègement afin d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux ou régénération d'une cépée vieillissante ;
- d'un débroussaillage sélectif.

4-2 Traitement sélectif des embâcles

Le traitement sélectif des embâcles reste directement dépendant de l'état sanitaire de la ripisylve et de l'enjeu écologique du tronçon. Il est assujéti par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le bénéficiaire.

Les travaux à mettre en œuvre vise la suppression :

- des entraves à l'écoulement naturel des eaux pouvant occasionner des désordres hydrauliques, hydromorphologiques et des érosions de berges en rive opposée aux embâcles à traiter ;
- des sujets instables risquant de dériver vers un ouvrage de franchissement en aval du courant et pouvant provoquer un bouchon hydraulique ou une dégradation de l'ouvrage.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages au fond du lit du cours d'eau à traiter.

A l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravants vis-à-vis de la sécurité des personnes, des biens et activités et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, les embâcles restent conservés dès lors qu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques.

4-3 Régénérescence et replantation

Le bénéficiaire met en œuvre des travaux de régénérescence naturelle aidée ou de plantation sur un linéaire d'environ 26500m, dans des secteurs où la ripisylve est absente.

Le choix des essences à implanter est adapté au site et tient compte des espèces autochtones caractéristiques selon la proximité de la nappe. Il est privilégié les espèces endémiques de la ripisylve du territoire.

La régénérescence s'accompagne, selon les besoins, d'un entretien sélectif les premières années. Le suivi des travaux se fait par le syndicat jusqu'à l'année N+5.

Sur certains sites spécifiques, un adoucissement de la pente de berge peut être nécessaire avant la plantation.

4-4 Gestion des espèces invasives

Le syndicat suit le développement des espèces invasives aquatiques et terrestres sur son territoire. Selon les désordres constatés, il peut réaliser des actions :

- d'arrachage manuel ou mécanique des espèces invasives aquatiques,

- de traitement des espèces terrestres.

Les zones de séchage et de stockage des espèces invasives aquatiques sont définies sur le périmètre du bassin versant, conjointement entre le propriétaire foncier, le gestionnaire des parcelles et le bénéficiaire. Elles font l'objet de la signature d'une convention.

Les filières d'élimination, les volumes extraits et les parcelles de stockage des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le pétitionnaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation.

4-5 Restauration/consolidation des berges des cours d'eau

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des travaux de restauration ou de consolidation de berges sous réserve que ces interventions soient justifiées au titre de l'intérêt général et/ou de la sécurité publique. Les chantiers à mener sont conditionnés par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le bénéficiaire.

Les actions à entreprendre comprennent :

- la suppression de protection de berge existantes,
- le retalutage ou la stabilisation de berge,
- la restauration de berges par des techniques de génie végétale.

La présente autorisation n'intègre pas la réalisation de protections de berges par une technique autre que végétale.

De part le développement végétal propre à ces techniques de restauration favorisant le végétal, le bénéficiaire assure une stabilisation croissante des aménagements réalisés au fil du temps et redonne l'aspect et les fonctions d'une berge naturelle.

Toute nouvelle intervention de restauration ou de consolidation de berge autre les 11 actions recensées dans les fiches détaillées en annexe 2 du dossier (Eros_116, Eros_18, Eros_23, Eros_86, Eros_96, Eros_98, Berge_101, Berge_346, berge_0449, Berge_0452) fait l'objet d'une information préalable à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel. Le lieu, les modalités d'intervention, l'analyse des incidences et éventuelles mesures correctrices proposées par le bénéficiaire sont explicités dans le porter à connaissance à produire. Sur cette base, la DDTM statue sur la procédure à mener.

4-6 Action sur le lit mineur et les ouvrages

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations pilotes de restauration du lit mineur dans l'objectif d'accélérer le retour à un profil d'équilibre sur certains secteurs. Elles se caractérisent par :

- la diversification d'un écoulement sur la commune de Magescq (Lit_198*) par un retalutage de la berge et une action de replantation partielle ;
- la diversification des écoulements sur la commune de Magescq (Lit_354*) par la pose d'épis ou la mise en place de banquettes végétalisées ;
- la reconstitution d'un lit sur la commune de Azur (Lit_400*) par la suppression d'un busage ;
- la réalisation de banquettes végétalisées pour réduire la section du courant de Messanges sur la commune de Messanges (Lit_430*), avec un reprofilage du lit et stabilisation de berge par replantation ;
- la restauration ponctuelle du fonctionnement hydromorphologique par le remplacement d'un ouvrage de franchissement sur la commune de Soustons (Ouv_159*)

*Les fiches détaillées sont consultables en annexe 2 du dossier du bénéficiaire.

Avant tout lancement de ces travaux, un porter à connaissance est produit à la DDTM des Landes pour présenter les aspects opérationnels propres aux interventions à réaliser (localisation exacte, modalités de travaux).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est définie dans le dossier d'autorisation environnementale et repris dans l'article 16-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du démarrage des travaux et le cas échéant, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque tranche de travaux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la première tranche des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du courant de Soustons doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

La prorogation ou renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I.En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Travaux sur DPF

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF).

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le bénéficiaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le bénéficiaire informe par courrier le service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Article 13 : Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur le courant de Soustons est géré par l'État.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les AAPPMA de Soustons/Azur et de Seignosse compétentes sur une partie des cours d'eau du bassin versant du courant de Soustons entretenue par le bénéficiaire, acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit sur leur territoire de compétence, et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Le transfert du droit de pêche est accordé sur les cours d'eau du Bouyic, le ruisseau du Hardy et le Magescq (à l'exception du périmètre du lac de Soustons, de l'étang d'Hardy, de l'étang Blanc et de l'étang noir).

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le bénéficiaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier

15-1 Accord des propriétaires

L'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux mentionnés aux sous-sections 4-3, 4-5 et 4-6 de l'article 4 du présent arrêté doit être recueilli par le bénéficiaire avant la réalisation des interventions et est à transmettre à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le bénéficiaire avant le lancement des travaux.

15-2 Porter à connaissance annuel

Le porter à connaissance déposé annuellement par le bénéficiaire à la DDTM des Landes précise entre autres :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise ;
- le cas échéant et préalablement aux travaux, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux envisagés non recensés dans le dossier d'autorisation initial pour validation de la DDTM ;
- l'accord du ou des propriétaires comme précisé dans la sous-section 15-1 ;
- la description des aspects opérationnels (localisation, description) propres aux interventions à réaliser dans le cadre des travaux en lit mineur et sur les ouvrages décrits dans la sous-section 4-6 ;
- si nécessaire, et après prise de contact avec l'animateur référent, les nouvelles mesures de réduction des incidences sur les sites du réseau « Natura 2000 » si des travaux sont à mettre en œuvre au droit de ces derniers.

Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction

16-1 Période d'intervention

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- l'entretien végétal et le traitement sélectif des embâcles: de mi octobre de l'année « N » à mi avril de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés et hors période de nidification des oiseaux pour le débroussaillage ;
- les travaux sur les berges : en fin d'été, automne ou hivers ;
- travaux en lit mineur : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre sous réserve de limiter l'incidence sur la reproduction de certaines espèces aquatiques et qu'elles n'entraînent pas de pollution des zones de baignade situées sur l'étang de Soustons.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le bénéficiaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

16-2 Surveillance en cas d'incidents

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

16-3 Préservation des milieux sensibles

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles.

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Le programme de travaux étant situé dans ou à proximité du périmètre des zones « NATURA 2000 » référencées Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor (FR7200712), zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) et zones humides de Moliets, la Prade et Moïsan (FR7200718), le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences sur ces sites à forte valeur environnementale connexe.

Avant la réalisation des travaux, il prend contact avec l'animateur référent du/des sites pour prise en compte le cas échéant de nouvelles dispositions dans l'organisation du chantier.

Selon la nature des travaux, le bénéficiaire organise si nécessaire une pêche de sauvegarde.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

16-4 Prescriptions liées aux opérations d'entretien

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le bénéficiaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

16-5 Prescriptions liées aux espèces invasives

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes à traiter, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

Article 17 : Suivi des actions

Le bénéficiaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes concernées par le plan pluriannuel de gestion visées à l'article 3 et un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces communes. Les procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et à la communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux AAPPMA de Soustons/Azur et Seignosse et à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement. Elle est au frais du bénéficiaire.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Azur, Herm, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Seignosse, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-Les-Bains,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 NOV. 2019

Fredéric VEAUX

